

CH_VB 2005-2768 6753 vom 5. Oktober 2007

Bundesverwaltung, 2007-10-05, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-2768_6753_

FR: CH_VB 2005-2768 6753 du 5 octobre 2007

IT: CH_VB 2005-2768 6753 del 5 ottobre 2007

Erwägungen

E. 2

La personne qui est autorisée à effectuer des reproductions pour son usage privé peut aussi, sous réserve de l'al. 3, en charger un tiers; sont également considérées comme des tiers au sens du présent alinéa les bibliothèques, les autres institutions publiques et les entreprises qui mettent à la disposition de leurs utilisateurs un appareil pour la confection de copies.

E. 3

RS 784.40

Loi sur le droit d'auteur 6755 Art. 22c Mise à disposition d'œuvres musicales diffusées 1 Le droit de mettre à disposition, en relation avec la diffusion d'émissions de radio ou de télévision, des œuvres musicales non théâtrales contenues dans ces émissions ne peut être exercé que par une société de gestion agréée lorsque les conditions suivantes sont remplies: a. l'émission est en majeure partie produite par les diffuseurs eux-mêmes ou à leur demande; b. l'émission est consacrée à un thème non musical qui domine l'aspect musical et qui a été annoncé avant l'émission selon la manière habituelle; c. la mise à disposition ou l'offre en ligne par des tiers ne nuisent pas à la vente d'enregistrements musicaux. 2 Seule une société de gestion agréée peut exercer le droit à la reproduction à des fins de mise à disposition lorsque les conditions de l'al. 1 sont remplies. Art. 24, al. 1bis 1bis Les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées et les archives accessibles au public sont autorisés à confectionner les copies d'exemplaires d'œuvres qui sont nécessaires pour la sauvegarde et la conservation de leurs collections, à condition qu'ils ne poursuivent aucun but économique ou commercial avec cette activité. Art. 24a Reproductions provisoires La reproduction provisoire d'une œuvre est autorisée aux conditions suivantes: a. elle est transitoire ou accessoire; b. elle constitue une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique; c. son unique finalité est de permettre une transmission dans un réseau entre tiers par un intermédiaire ou une utilisation licite de l'œuvre; d. elle n'a pas de signification économique indépendante. Art. 24b Reproductions à des fins de diffusion 1 Si des phonogrammes ou des vidéogrammes disponibles sur le marché sont utilisés à des fins de diffusion par les organismes de diffusion soumis à la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision⁴, le droit de reproduction sur les œuvres musicales non théâtrales ne peut être exercé que par une société de gestion agréée. 2 Les reproductions effectuées conformément à l'al. 1 ne peuvent être ni aliénées, ni mises en circulation de quelque autre manière; les organismes de diffusion doivent les confectionner par leurs propres moyens. Elles doivent être détruites dès qu'elles ont rempli leur but. L'art. 11 est réservé.

E. 4

La personne autorisée à utiliser l'exécution d'une œuvre sur des vidéogrammes est habilitée à permettre à tout tiers la mise à disposition de l'exécution enregistrée de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

E. 5

FF 2007 6753

Loi sur le droit d'auteur 6758

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 42 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 16.10.2007 Date Data Seite 6753-6758 Page Pagina Ref. No

E. 10

141 002 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.